

Votre réf:

Notre réf: jpc

Responsable: Jean-Paul Coquoz

Zurich, le 28 novembre 2013

Information aux affiliés N° 200/2013 **Modifications au 1^{er} janvier 2014**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer au moyen de la présente circulaire les modifications entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014 dans le domaine du 1^{er} pilier AVS/AI/APG/AC et AF.

1. Taux de cotisations dès le 1^{er} janvier 2014

1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / cotisation minimale et maximale

Le taux des cotisations paritaires à l'AVS/AI/APG perçues sur les salaires de **10,3 %** et le taux des cotisations paritaires à l'AC de **2,2 %** jusqu'à la limite de Fr. 126'000.- de salaire annuel (Fr. 10'500.- par mois) et le taux des cotisations paritaires de solidarité de **1,0 %** sur le salaire annuel supérieur à Fr. 126'000.- (Fr. 10'500.- par mois) **demeurent inchangés.**

Par contre, **la limite supérieure** de Fr. 315'000.- par année (Fr. 26'250.- par mois) pour la perception de la cotisation paritaire de solidarité à l'AC de 1.0 % **est supprimée.** Ceci revient à dire que la cotisation paritaire de solidarité est perçue sur le salaire annuel supérieur à Fr. 126'000.-.

Pour les indépendants, le barème dégressif relatif au taux des cotisations personnelles AVS/AI/APG **demeure inchangé.**

La cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative de **Fr. 480.- par an** demeure aussi inchangée.

Il en va de même de la cotisation maximale AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative, qui est de **Fr. 24'000.-** par an.

1.2 Taux de cotisations au régime AF

Nous avons publié sur notre site Internet le tableau des taux de cotisations au régime AF par cantons des employeurs et des indépendants pour l'année 2014 à l'adresse suivante:

<http://www.ak81.ch/AHV/Fr/beitragssetze.htm>

Les taux de cotisations «risque» par canton au régime AF pour 2014 sont fixés par les délégués lors de son Assemblée générale du 3 mai 2013. Le comité de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» reçoit la compétence de faire des corrections selon le développement durant l'année en cours. La fixation définitive du taux par canton a été confirmée par le comité lors de sa séance du 6 novembre 2013 (voir colonne 1 du tableau publié).

Le taux de cotisation pour le canton de Genève a été fixé par le Gouvernement genevois à 2,3 %. Le taux de cotisation des indépendants dans le canton de Vaud a été fixé par le Gouvernement vaudois à 1,0 % (voir colonne 1 du tableau publié).

A ces taux de cotisations fixés par les délégués et par les gouvernements cantonaux s'y ajoutent les différents **taux de cotisations servant à couvrir les participations** de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» **aux compensations** des charges prévues dans les cantons et les différents **taux de cotisations aux fonds obligatoires** (voir colonne 2 et 3 du tableau publié).

La somme de ces différents taux donne **le taux de cotisations facturé** dans le «PartnerWeb» (voir colonne 4 du tableau publié).

1.3 Taux de cotisations au régime genevois de l'assurance maternité

Les taux de cotisations actuels s'élevant à **0,084 %** pour les employeurs et à **0,042 %** pour les indépendants demeurent inchangés.

1.4 Taux de cotisation au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin

Le taux de cotisation actuels demeurent **inchangé** soit **0,09 %**.

Le Grand Conseil tessinois se prononcera en décembre 2013 sur une éventuelle augmentation de ce taux. Si le taux est augmenté, nous vous en informerons de suite.

1.5 Cotisation au Fonds cantonal de la formation professionnelle du canton de Zurich (FFP)

Le taux de cotisation pour l'année 2013 demeure **inchangé** soit **0,1 %**. La facturation de la cotisation 2013 pour les affiliés qui y sont assujetties se fera lors de l'établissement du décompte annuel final.

1.6 Frais d'administration

Le taux des frais d'administration demeure **inchangé**.

1.7 Adaptation du «PartnerWeb» pour 2014

Les adaptations dues aux nouveaux taux de cotisations du régime des AF seront faites dans le «PartnerWeb» pour le 1^{er} janvier 2014. Pour la déclaration de la somme des salaires du **mois de janvier 2014**, le «PartnerWeb» sera à nouveau disponible à partir du **lundi 20 janvier 2014**.

2. «PartnerWeb» – Rubrique «Personnel employé»

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité d'annoncer en ligne les nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs via notre site Internet www.ak81.ch au moyen du «PartnerWeb» sous la rubrique «Personnel employé». **Cette procédure de travail sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2014.**

C'est pourquoi, nous vous conseillons de relire les informations détaillées dans notre information aux affiliés No 192/2012 du 30 octobre 2012 et de son annexe publiée sur notre site Internet www.ak81.ch sous la rubrique «Informations aux affiliés»:

www.ak81.ch/Formulare/F192.pdf

www.ak81.ch/Formulare/F192-Annexe.pdf

3. Commande d'extrait de compte individuel (procuration, Numéro d'assuré AVS, délai de remise des extraits)

La commande d'un extrait de compte individuel est soumise à procédure juridique à respecter. Nous avons constaté que cette procédure n'est pas toujours respectée par vos services en particulier les conseillers en prévoyance de votre compagnie. C'est pourquoi, nous vous demandons de les informer de ce qui suit:

La commande d'un extrait de compte doit être faite avec un numéro d'assuré AVS à 13 chiffres accompagnée d'une procuration de la personne assurée en bonne et due forme (voir annexe de la présente circulaire). En plus, il est important de noter la date de naissance de la personne assurée sur la procuration.

Dorénavant, la commande d'un extrait de compte qui ne remplit pas les conditions requises sera purement et simplement retournée sans commentaires.

Nous vous informons que le temps pour la remise des extraits peut aller au-delà de trois semaines vu les rassemblements faits dans les diverses caisses.

4. Echelle de rente 44 et facteurs de revalorisation valables dès le 1er janvier 2014

Vous trouverez l'échelle de rente 44 ainsi que les nouveaux facteurs de revalorisation valables dès le 1^{er} janvier 2014 sur Internet à l'adresse:

<http://www.ak81.ch/AHV/Fr/index.htm>

à la rubrique «Echelle de rente 44 Facteur de revalorisation».

5. Décompte des allocations familiales de l'année 2013

Afin que toutes les allocations familiales versées durant l'année 2013 puissent être pris en compte dans le décompte annuel 2013, nous vous prions de remettre à notre service des allocations familiales le «fichier XML» des bénéficiaires du mois de décembre 2013 **avant la fin du mois de décembre 2013** (voir notre information aux affiliés No 199/2013 du 6 novembre 2013).

6. Allocations familiales dès le 1er janvier 2014

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2014 sont modifiés dans le canton suivant:

6.1 Canton de Vaud

Allocation pour enfant: (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	actuellement: Fr. 200.-	nouveau: Fr. 230.- par mois
Allocation pour enfant: (3 ^{ème} et suivants)	actuellement: Fr. 370.-	inchangé: Fr. 370.- par mois
Alloc. de formation prof.: (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	actuellement: Fr. 300.-	inchangé: Fr. 300.- par mois
Alloc. de formation prof.: (3 ^{ème} et suivants)	actuellement: Fr. 470.-	nouveau: Fr. 440.- par mois

Si d'autres gouvernements cantonaux décident encore en décembre d'augmenter les allocations familiales, nous ne manqueront pas de vous informer dès que possible.

6.2 Revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales selon l'article 13, alinéa 3 de la LAFam

Le revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales au sens de l'article 13, alinéa 3 de la LAFam de **Fr. 7'020.- (Fr. 585.- par mois)** est inchangé.

7. Mise à jour du Manuel Allocations familiales

Le «Manuel Allocations familiales» de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» sera mis à jour au 1^{er} janvier 2014.

Cette nouvelle version – 6^{ème} édition 1^{er} janvier 2014 – et une liste des éléments mis à jour seront publiées sur notre site Internet de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» entre Noël et Nouvel-An.

8. Redistribution de la taxe sur le CO2 par les caisses de compensation à l'économie

Selon les directives relatives à la **redistribution de la taxe sur le CO2** à l'économie par les caisses de compensation AVS, la Caisse de compensation «Assurance» l'effectuera sous la forme d'un **paiement séparé**.

Nous effectuerons la redistribution pour l'année 2013 avant la fin du mois de juin 2014. Nous vous communiquerons le détail au moment opportun.

9. Mémentos valable à partir du 1^{er} janvier 2014

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1er janvier 2014 seront publiés en format PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<http://www.ahv-iv.info/andere/00134/index.html?lang=fr>

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation « Assurance »

(Sign) Jean-Paul Coquoz
gérant

(Sign) Peter Buholzer
adjoint

Annexe:

- Texte relatif à la procuration servant à obtenir l'extrait d'un compte d'une personne assurée